



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 23 août 2017

A L'EGARD DE LA SOCIETE X et de son
président M. Y
Dossier n° 2017-04
Audience du 28 juin 2017
Décision rendue le 23 août 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM 2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM 2017 à la société X et à son président M. Y ;

Vu les observations écrites des JJ/MM 2017 et JJ/MM 2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM de Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

M. Y ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 juin 2017 :

- Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) et de MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société par actions simplifiée X a été créée en 1989. Son siège se trouve en Ile-de-France. M. Y en est le gérant. Elle est adhérente à la FNAIM.

La société exerce plusieurs activités, dont la transaction immobilière et la gestion de patrimoine. Au cours des trois années ayant précédé le contrôle, l'agence immobilière a réalisé quatre-vingt-six ventes. La société emploie une quinzaine de collaborateurs.

Les JJ/MM et JJ/MM 2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle de la société au siège social de la, en présence de M. Y. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations applicables pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, des procès-verbaux en date des JJ/MM et JJ/MM 2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM 2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM 2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM 2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a désigné Mme Hélène MORELL comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a informé la société et M. Y que Mme Hélène MORELL avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

Par courriers du JJ/MM 2017 et du JJ/MM 2017, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les

personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que dans ses observations du JJ/MM 2017, M. Y affirme que la société avait des habitudes de travail qui lui auraient permis de se conformer à ces exigences ;

Considérant, cependant, que de simples habitudes de travail ne permettent pas de satisfaire aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens* » ;

adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, sur les neuf dossiers contrôlés par la DGCCRF, seuls deux dossiers contenaient des copies des pièces d'identité des vendeurs et des acquéreurs et qu'aucun des quatre dossiers concernant des personnes morales ne contenait d'extrait k-bis ;

Considérant que dans ses observations du JJ/MM 2017, M. Y indique que « *tous [les] clients font l'objet d'une identification attentive, tant au niveau de leur identité que sur l'origine de leurs avoirs et leurs propriétés, ainsi que sur le régime matrimonial* » et que si « *quelques cartes d'identités font défaut et quelques renseignements n'ont pas fait l'objet de notes, cela ne signifie en rien [qu'ils n'ont] pas fait le travail.* »

Considérant qu'il indique également dans ses observations du JJ/MM 2017 que, depuis le contrôle, la société a pris « *toutes les mesures pour que ces éléments soient notés et prouvés* » ;

Considérant que l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs prévue par l'article L. 561-5 du COMOFI s'applique à tous les clients, qu'ils soient vendeurs ou acquéreurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières de l'ensemble du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y reconnaît dans ses observations du JJ/MM 2017 « *que nous n'avons pas formé les collaborateurs de la façon exacte* » mais que depuis le contrôle, ils auraient été formés et informés ;

Considérant que ces mesures ont été mises en œuvre au sein de la société après le contrôle ; que M. Y n'apporte pas la preuve que l'ensemble du personnel de la société aurait reçu une formation dans ce domaine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le troisième et le quatrième griefs énoncés dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (article L. 561-6 du COMOFI) et sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société emploie quatorze collaborateurs ;

Considérant que si des mesures ont été prises après le contrôle de la DGCCRF pour se mettre en conformité avec le dispositif applicable, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que, en sa qualité de président, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un blâme à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 2 500 euros à l'encontre de la société X;
- Article 3 : prononce un blâme à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 3 500 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le journal de l'agence* et *Le Parisien* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 23 août 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 2 500 euros et un blâme à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 3 500 euros et un blâme à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier)».

Fait à Paris, le 23 août 2017.

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Gilles Duteil

Dominique Garde

Xavier de La Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.